



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 27 novembre 2024

N°2024/11-0229

L'an 2024, le 27 novembre 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 novembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 novembre 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Marc De VALICOURT, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
M. Jean-Paul ALYRE donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Marie-Christine BOURDIEU donne pouvoir à M. Charles DATOT,
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Denis CAPDEVIOLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Absent :

M. Frédéric CARRERE.

Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Adhésion au service Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) du Centre de gestion des Landes – approbation convention cadre.

Nomenclature Acte :
8.4 – Aménagement du territoire

Rapporteur : Philippe SAES

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est obligatoire pour tous les EPCI dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite "Loi Matras").

Ce plan vise à :

- préparer la solidarité intercommunale en cas de crise (inondation, tempête, accident industriel...) frappant une ou plusieurs communes membres,
- mettre en place une organisation de gestion de crise pour mobiliser les moyens communaux et intercommunaux,
- permettre le maintien ou la reprise des compétences intercommunales en cas de crise,
- compléter le plan ORSEC mis en œuvre par le préfet de département.

Le PICS doit être finalisé pour le 26 novembre 2026.

Le service PICS du Centre de gestion des Landes propose une convention d'adhésion au service « Plan Intercommunal de Sauvegarde » qui permettra la réalisation de ce dernier.



La mission du service PICS repose essentiellement sur trois axes :

1 – La mission d’élaboration du PICS avec notamment la prise en compte des documents relatifs à la sécurité (Document Départemental des Risques Majeurs émanant de la Préfecture, le document d’information communal sur les risques majeurs DICRIM, le plan ORSEC, ...),

2 – La mission de mise à jour du PICS,

3 – L’accompagnement de la collectivité tout au long de la procédure, jusqu’à la remise du PICS.

La durée de la convention est de 3 ans. Le coût total est de 30 000 €.

Il est proposé à l’assemblée d’adhérer au service PICS du Centre de gestion des Landes en approuvant le projet de convention cadre joint en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 52 voix pour, 3 abstentions (M. Jean-Guy BACHE, Mme Nathalie BOIARDI,
Mme Catherine BERGALET),**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d’application,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d’application,

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d’alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l’article L.737-7 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l’article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d’intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l’article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,



Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et ~~L.2215-1~~ du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information,

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM),

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 40 en date du 26 février 2024 relative notamment à la création d'un service facultatif « Plan Intercommunal de Sauvegarde » au bénéfice des collectivités landaises,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 40 en date du 22 octobre 2024, relative à l'approbation de la convention cadre d'adhésion au service « plan Intercommunal de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes » et de l'adoption des tarifs,

Vu le projet de convention cadre,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 19 novembre 2024,

Approuve la convention cadre portant sur l'adhésion au service facultatif « Plan Intercommunal de Sauvegarde »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention cadre ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le 04/12/2024

ID : 040-244000808-20241204-2024_11_0229-DE



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).